



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le **18 MARS 2021**  
Réf. QP-22/21

REÇU  
Par Aiff Christian, 09:31, 18/03/2021

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°3678 « Inceste » du 19 février 2021 de l'honorable Député Dan Biancalana

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice



Sam TANSON



---

Réponse de Madame la Ministre de Justice Sam Tanson à la question parlementaire n°3678  
au sujet de l'infraction d'inceste au territoire du Luxembourg

---

L'honorable député Dan Biancalana nous saisit d'une série de questions relatives à l'infraction de l'inceste.

Quant au nombre des condamnations pour viol ou abus sexuel sur un mineur avec l'inceste comme circonstance aggravante, il s'avère nécessaire d'analyser le cadre législatif actuel en la matière.

Etant donné qu'au-dessus de l'âge de 16 ans, la qualité de mineur ne constitue ni un élément constitutif, ni une circonstance aggravante et cela tant pour le viol que pour l'attentat à la pudeur, il est impossible de retrouver dans le casier les affaires commises sur des mineurs âgés entre 16 et 18 ans.

Le nombre de condamnations fournies concerne donc uniquement des mineurs victimes en-dessous de l'âge de 16 ans.

Il se peut qu'il y ait des cas pertinents, c'est-à-dire de viols ou d'attentats à la pudeur sur des mineurs âgés entre 16 et 18 ans, commis par un auteur qui est un membre de leur famille, mais que nous n'avons pas pu recenser.

Ceci étant dit, voici les chiffres concernant les condamnations des 5 dernières années dans des affaires de viol et d'attentat à la pudeur

- commis sur des mineurs en-dessous de l'âge de 16 ans
- par un membre de la famille tel qu'un ascendant ou un frère

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b><i>Condamnations pour viol ou pour abus sexuel sur un mineur avec l'inceste comme circonstance aggravante</i></b>	5	4	2	1	1	0

Au regard des faits dévoilés ces dernières années dans les médias européennes et internationales ainsi que des études scientifiques portant sur les traumatismes engendrés par l'abus sexuel sur enfants, en particulier dès lors que celui-ci est commis dans le cadre familial, il apparaît en effet nécessaire de créer une infraction autonome permettant de sanctionner ces faits. Les services sont actuellement en train d'élaborer un avant-projet de loi en ce sens.

Dans ce cadre, il est bien entendu qu'il convient de s'intéresser, au-delà de la création de l'infraction pénale, aux possibilités de renforcement du dispositif de sensibilisation et de prévention.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Cet avant-projet prévoit également un allongement des délais de prescription.